



**Extrait du procès-verbal  
de la séance ordinaire du 3 juillet 2018**

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le troisième jour du mois de juillet deux mille dix-huit, à dix-neuf heures trente, et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier et les conseillères suivantes :

Mesdames Thérèse Beauregard, Véronique Bossé, Claudine Marquis, Lyne Patry et  
Christiane Roy  
Monsieur Marcel Beauregard

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

---

**18-07-165**

**Avis de motion – Règlement portant sur les personnes  
autorisées à délivrer des constats d’infraction**

Monsieur Marcel Beauregard, conseiller, donne avis que sera présenté à la présente séance de ce conseil, un règlement identifiant des personnes pouvant être autorisées à donner des constats d’infraction.

La proposition est acceptée à l’unanimité.

---

*(Sous réserve de l’approbation du procès-verbal)*

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

**Copie certifiée conforme du livre des délibérations**

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

Claudie Levasseur, directrice générale

*Daté à Rivière-Bleue, ce troisième jour du mois de juillet 2018.*

*Donné à Rivière-Bleue, ce quatrième jour du mois de juillet 2018.*



Projet de règlement déposé à la séance du 3 juillet 2018

---

**Projet de règlement 2018-395 - Personnes autorisées à délivrer des constats d'infraction**

Monsieur Marcel Beauregard, conseiller, fait le dépôt, séance tenante du projet de règlement 2018-395 – portant sur les personnes autorisées à délivrer des constats d'infraction.

**Projet de règlement 2018-395  
Personnes autorisées à délivrer des constats d'infraction**

ATTENDU qu'à la suite de l'entente avec la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup, ce conseil juge opportun de revoir la liste des personnes pouvant être autorisées à donner des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions d'une loi, d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance du conseil, du Code de la sécurité routière ou d'un règlement adopté sous son empire;

ATTENDU que l'article 147 du Code de procédure pénale prévoit que la municipalité doit donner une autorisation écrite afin de délivrer un constat en matière duquel elle est poursuivante;

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Beauregard que ce conseil adopte le règlement numéro 2018-395, concernant l'autorisation à certaines personnes à délivrer des constats d'infractions.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**Article 1 : Titre du règlement**

Le règlement s'intitule « *Règlement numéro 2018-395 concernant l'autorisation à certaines personnes à délivrer des constats d'infractions.* ».

**Article 2 : Personnes autorisées à délivrer des constats d'infractions**

Le ou les procureurs nommées par la Ville de Rivière-du-Loup afin d'agir à titre de procureur devant la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup, les inspecteurs au service de la municipalité et ceux de toute autre municipalité autorisé par entente ou par règlement à agir sur le territoire de la présente municipalité pour l'application de ses règlements, de même que toutes personnes nommées par résolution ou règlement chargées de l'application de tels

règlements, sont autorisés, pour et au nom de la présente municipalité, à délivrer des constats d'infraction, pour toute infraction à une loi, un règlement, une résolution ou une ordonnance du conseil en vertu desquelles la présente municipalité est poursuivante.

La proposition est acceptée à l'unanimité.



Le règlement s'intitule « *Règlement numéro 2018-395 concernant l'autorisation à certaines personnes à délivrer des constats d'infractions.* ».

**Article 2 : Personnes autorisées à délivrer des constats d'infractions**

Le ou les procureurs nommées par la Ville de Rivière-du-Loup afin d'agir à titre de procureur devant la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup, les inspecteurs au service de la municipalité et ceux de toute autre municipalité autorisé par entente ou par règlement à agir sur le territoire de la présente municipalité pour l'application de ses règlements, de même que toutes personnes nommées par résolution ou règlement chargées de l'application de tels règlements, sont autorisés, pour et au nom de la présente municipalité, à délivrer des constats d'infraction, pour toute infraction à une loi, un règlement, une résolution ou une ordonnance du conseil en vertu desquelles la présente municipalité est poursuivante.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Directrice générale

Maire

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

---

*(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)*

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

**Copie certifiée conforme du livre des délibérations**

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE



Claudie Levasseur, directrice générale

*Daté à Rivière-Bleue, ce vingt-septième jour du mois d'août 2018.*

*Donné à Rivière-Bleue, ce vingt-huitième jour du mois d'août 2018.*

**MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE**

**Aux contribuables de la susdite municipalité**

**AVIS PUBLIC**

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale de la susdite municipalité,

**AVIS DE PROMULGATION  
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-395**

QUE :

Le conseil municipal a adopté lors de la séance régulière du 27 août 2018 le règlement numéro 2018-395 portant sur *le règlement d'emprunt du projet du Complexe sportif Rosaire Bélanger*

L'objet de ce règlement est d'autoriser le ou les procureurs nommées par la Ville de Rivière-du-Loup afin d'agir à titre de procureur devant la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup, les inspecteurs au service de la municipalité et ceux de toute autre municipalité autorisé par entente ou par règlement à agir sur le territoire de la présente municipalité pour l'application de ses règlements, de même que toutes personnes nommées par résolution ou règlement chargées de l'application de tels règlements, sont autorisés, pour et au nom de la présente municipalité, à délivrer des constats d'infraction, pour toute infraction à une loi, un règlement, une résolution ou une ordonnance du conseil en vertu desquelles la présente municipalité est poursuivante.

Les personnes intéressées peuvent consulter ledit règlement au bureau de la Municipalité, pendant les heures d'ouverture, soit :

du lundi au vendredi entre 8 h et 12 h; et  
du lundi au jeudi entre 13 h et 16 h 30.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**DONNÉ À RIVIÈRE-BLEUE, CE VINGT-HUITIÈME JOUR DU MOIS D'AOÛT DE L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT.**



Directrice générale

---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION (articles 419 et 420 du Code municipal)**

*Je, soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale, résidant à Rivière-Bleue, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en en affichant une copie entre 11 heures et 12 heures, ce vingt-huitième jour du mois d'août de l'an deux mille dix-huit, à chacun des endroits suivants, à savoir : à proximité de la porte du bureau municipal, dans le tableau d'affichage installé dans le vestibule d'entrée de la Caisse populaire, les deux endroits publics désignés par le conseil municipal pour l'affichage des avis publics (article 431 du Code municipal).*

*EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce vingt-huitième jour du mois d'août de l'an deux mille dix-huit.*



Directrice générale